

# VD\_OMNI PE.2008.0494 vom 19. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0494)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0494 du 19 janvier 2010

IT: VD\_OMNI PE.2008.0494 del 19 gennaio 2010

## Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Annulation d'une décision de renvoi d'une famille de ressortissants syriens. Au vu des certificats médicaux produits (troubles dépressifs réactionnels liés à la perspective du renvoi avec menaces de suicide), il apparaît qu'un départ de la Suisse pourrait exposer les recourants (principalement les deux enfants aînés) à une mise en danger réelle et concrète de leur santé psychique. L'exécution de leur renvoi paraît dès lors inexigible, même s'il faut admettre qu'il s'agit d'un cas limite. Renvoi du dossier au SPOP qui le transmettra à l'ODM, afin que celui-ci examine la situation des recourants sous l'angle de l'admission provisoire.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé d'une décision de renvoi du territoire suisse.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai raisonnable (al. 2). Lorsque l'étranger attend de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire (al. 3). b) A teneur de l'art. 83 LEtr, l'ODM prononce une admission provisoire, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, est illicite ou ne peut raisonnablement être exigée. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr). Cet article est dans sa substance identique à l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. La jurisprudence rendue sous l'empire de ce dernier demeure toujours valable (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts C-476/2006 du 27 janvier 2009 consid. 8.2.1,

D-7218/2006 consid. 3.1, E-7314/2006 du 10 mars 2008 consid. 7.1).

#### **E. 4**

En l'espèce, les recourants soutiennent que l'exécution du renvoi n'est raisonnablement pas exigible essentiellement en raison des troubles psychiques dont ils souffrent. Ils s'appuient sur plusieurs certificats médicaux. a) S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, faute desquels l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. L'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance, même de moindre qualité qu'en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Cela dit, si dans un cas d'espèce le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (voir entre autres ATAF E-5526/2006 du 9 juillet 2009 consid. 7.2, ainsi que les références citées). b) Les parents souffrent de troubles dépressifs réactionnels liés à la perspective du retour dans leur pays d'origine. Il s'agit généralement de troubles qui peuvent être couramment observés chez les personnes dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été rejetée. Dans la règle, ils ne constituent pas un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi (voir en particulier ATAF D-1821/2008 du 7 mai 2009, D-8099/2008 du 12 août 2009, D-2214/2009 du 21 août 2009 et D-2183/2009 du 24 août 2009). Dans le cas particulier, on relève qu'A. \_\_\_\_\_ et son épouse ont vécu la plus grande partie de leur vie en Syrie et qu'à tout le moins l'époux recourant a démontré des capacités d'adaptation plutôt supérieures à la moyenne. En ce qui le concerne, il paraît dès lors douteux que l'exécution de son renvoi puisse être considérée comme inexigible. La question se présente de manière quelque peu différente pour l'épouse, dont on rappelle qu'elle a dû être hospitalisée avec un diagnostic d'épisode dépressif sévère avec idéation suicidaire. Les enfants C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ présentent de leur côté les mêmes troubles dépressifs réactionnels que leurs parents. Leur situation est toutefois encore différente. Ils ont en effet vécu la plus grande partie de leur vie en Suisse et surtout leur adolescence, période essentielle du développement personnel, où les liens professionnels, sociaux et personnels se construisent et où les identifications se fondent. Il convient de rappeler également que C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont accompli leurs écoles secondaires et leurs projets professionnels en français dans le système vaudois, qu'ils ne lisent, ni n'écrivent l'arabe et que leur vie s'est déroulée pour la plus grande partie en Suisse sans que vraisemblablement ils n'aient eu de doute quant à leur possibilité de s'établir durablement dans notre pays. En cas de renvoi, tout ou presque ce qui constitue leur identité, à savoir l'appartenance à un groupe social, les projets d'études, de vie et la projection dans l'avenir, se trouverait bouleversé et gravement compromis. Dans ces conditions, dans une période de vie où les réactions comme les émotions sont entières et sans compromis, la perte du sens

de la vie peut exposer de manière forte à des actes désespérés. Le Dr G.\_\_\_\_\_ a relevé à cet égard dans son rapport du 17 juin 2007 qu'il prenait très au sérieux les menaces de suicide en cas de renvoi exprimées par C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Depuis l'arrêt du 8 juillet 2008, leur situation paraît plus critique encore. Toujours à leur sujet, la psychologue I.\_\_\_\_\_, le 13 novembre 2008, évoque une perspective profondément traumatisante, tandis que le Dr H.\_\_\_\_\_ parle dans sa lettre du 17 novembre 2008 de catastrophe humaine. Au regard de ces circonstances, il apparaît qu'un départ de la Suisse pourrait exposer les intéressés à une mise en danger réelle et concrète de leur santé psychique comme l'ont relevé les médecins qui suivent la famille, les Drs G.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_, ainsi que Mme I.\_\_\_\_\_. L'exécution de leur renvoi paraît dès lors inexigible, même s'il faut admettre qu'il s'agit ici d'un cas limite, C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ ne souffrant pas d'une pathologie psychiatrique grave et durable. Le dossier sera dès lors retourné à l'autorité intimée qui le transmettra à l'ODM, afin que celui-ci examine la situation des recourants sous l'angle de l'admission provisoire.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, qui ont procédé par un mandataire professionnel, auront par ailleurs droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.